

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1269)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 25 (Rect)

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« L’ordonnance rendue par le juge des référés est susceptible d’appel devant la cour d’appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision.

« La cour d’appel saisie en application du deuxième alinéa du présent II se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer au mot :

« déterminé »

les mots :

« et une cour d’appel déterminés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer une voie d’appel à l’encontre de l’ordonnance de référé afin de renforcer les garanties procédurales en faveur des justiciables.